

N.º DE L'ARRÊTÉ

522

N.º DE LA SÉANCE

4.º

EXTRAIT DES RÉGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DE LA CONSULTÉ EXTRAORDINAIRE  
DES ÉTATS ROMAINS.

(SÉANCE DU 17. Août 1809)

340

AU NOM DE S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ROI D'ITALIE,  
ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN.

La Consulté Extraordinaire créée dans les Etats Romains  
en vertu du décret Impérial du 17 mai dernier.

Qu'il soit dit en son Excellence le chargé d'affaires du  
Royaume d'Italie, relatif à 88. Tabbeaux légués à la famille  
à Lombrès par feu Colon Florison anglais mis en liquidation  
jusqu'à la décision du Gouvernement,

Ordonne

Art 1.º

Les quatre vingt huit Tabbeaux faisant partie de la  
succession de feu Colon Florison seront estimés, et estimés  
par Messieurs le Chier, Camuccini, et Cofunelli

Art 2.º

Ceux des dits Tabbeaux qui seront assez précieux pour  
être placés dans les établissements publics seront réservés  
par la Commission qui en déterminera la valeur estimative

Art 3.º

Les autres Tabbeaux ainsi que les effets dépendans de la  
dite succession seront vendus aux enchères à la participation  
du Juge de Paix du quartier, et pardevant un des Membres  
du Collège des Notaires Impériaux

Art 4.º

Les deniers provenans de la vente seront déposés dans

la Caisse du Recueil des Domaines pour servir au paiement  
des dettes au profit des Créanciers qui auront fait reconnaître  
la légitimité de leurs Titres par devant le Tribunal de 1<sup>re</sup>  
Instance de la Ville Impériale, et Siège de Rome.

Art. 5<sup>o</sup>

Extrait du présent arrêté sera adressé à M<sup>rs</sup> le Chien  
Président de la Commission, et au Directeur des Domaines  
du Département du Tibre

Signés, Le C<sup>o</sup> Niccolis pour J. Président,  
J. M. De Furundo, Juret, Dal Pozzo.

Pour Copie Conforme

Le Secrétaire

C. P. 